

Joseph Upston Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. V. UPSTON

File No.: 20382.

1988: May 27.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to retain and instruct counsel — Appellant not informed of right on initial detention — Evidence given voluntarily after being informed of right to counsel — Evidence not obtained in manner breaching a Charter right within meaning of s. 24 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1987), 1 W.C.B. (2d) 221, allowing an appeal from a judgment of Wetmore Co. Ct. J. and setting aside an acquittal. Appeal dismissed.

Barry Long, for the appellant.

S. David Frankel, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to hear from you Mr. Frankel. The judgment of the Court will be given by La Forest J.

LA FOREST J.—While there was a breach of s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in that the appellant was not informed of his right to retain and instruct counsel when he was initially detained, the evidence adduced was not obtained as a result of that breach but, as the trial judge found, was completely voluntary after he had been informed of his right to counsel. The evidence was thus not obtained in a manner that infringed or denied a *Charter* right within the

Joseph Upston Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

a

RÉPERTORIÉ: R. C. UPSTON

N° du greffe: 20382.

1988: 27 mai.

b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

c *Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat — Appellant non informé de ce droit lors de sa détention initiale — Témoignage volontaire après avoir été informé du droit à l'assistance d'un avocat — Preuve obtenue sans violer un droit garanti par la Charte au sens de l'art. 24 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24.*

Lois et règlements cités

e *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10b), 24.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1987), 1 W.C.B. (2d) 221, qui a accueilli un appel interjeté contre un jugement du juge Wetmore de la Cour de comté et infirmé un acquittement. Pourvoi rejeté.

Barry Long, pour l'appellant.

g *S. David Frankel*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^e Frankel, il ne sera pas nécessaire de vous entendre. Le jugement de la Cour va être rendu par le juge La Forest.

LE JUGE LA FOREST—Quoiqu'il y ait eu violation de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* puisque l'appellant n'a pas été informé de son droit à l'assistance d'un avocat au moment de sa détention initiale, la preuve produite n'a pas été obtenue par suite de cette violation mais, comme le juge du procès l'a constaté, elle a été fournie totalement volontairement après qu'on eut informé l'appellant de son droit à l'assistance d'un avocat. La preuve n'a donc pas été obtenue

meaning of s. 24 of the *Charter* and should consequently not be excluded. The appeal is, therefore, dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: McCrea, Paul & Long, Vancouver.

Solicitor for the respondent: S. David Frankel, Vancouver.

d'une façon qui nie ou viole un droit garanti par la *Charte* au sens de l'art. 24 de la *Charte* et ne doit donc pas être exclue. Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

^a *Jugement en conséquence.*

Procureurs de l'appelant: McCrea, Paul & Long, Vancouver.

Procureur de l'intimée: S. David Frankel, Vancouver.